



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 mars.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question sur laquelle on doit aujourd'hui regarder la jurisprudence comme irrévocablement fixée.

*La chambre des appels de police correctionnelle peut-elle statuer sur les contestations qui s'élèvent dans un partage de succession, lorsque ces contestations ont pour objet, non le mode de procéder au partage et de le terminer, mais la validité ou la nullité d'actes émanés du défunt au profit de l'un des héritiers?*

En d'autres termes : Ces sortes de contestations peuvent-elles être considérées comme matières sommaires? (Rés. nég.)

Les sieur et dame Félix attaquaient un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes, qui, en matière de partage de succession, avait annulé, pour cause de simulation, une vente d'immeubles et une quittance passées à leur profit par le défunt.

M<sup>e</sup> Lassus, leur avocat, invoquait contre cet arrêt trois moyens de cassation, dont un en la forme et deux au fond. En la forme, il a soutenu que le décret du 6 juillet 1810 n'autorisait les chambres de police correctionnelle à juger les affaires civiles que lorsqu'elles étaient sommaires; que l'art. 404 du Code de procédure définissait les matières sommaires, et que la contestation dont il s'agit dans l'espèce ne rentrait dans aucune des catégories déterminées par cet article; qu'à la vérité, l'art. 823 du Code civil dispose que « s'il s'élève des difficultés soit sur le mode de procéder au partage, soit sur le mode de le terminer, les Tribunaux doivent prononcer comme en matière sommaire »; mais que cette exception doit être strictement renfermée dans ses termes, et ne peut être étendue aux contestations qui touchent au fond du droit des parties, telles que la qualité des héritiers, la validité des actes à titre gratuit ou onéreux, faits à leur profit par le défunt, les rapports, réductions, etc.

A l'appui de cette doctrine, M<sup>e</sup> Lassus invoquait la jurisprudence constante de la Cour, notamment un arrêt du 30 juillet 1827.

Quant aux moyens du fond, nous nous abstenons d'en parler, parce que la Cour n'a pas cru nécessaire de s'en occuper. Les défendeurs ont fait défaut. M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation par le moyen de forme.

La Cour :

Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 404 du Code de procédure civile;

Considérant, en droit, que tout ce qui tient à la juridiction d'ordre public, et qu'aux termes de l'art. 11 du décret précité, les chambres des appels de police correctionnelle ne peuvent connaître que des affaires sommaires;

Considérant, en fait, qu'il s'agissait de la demande en nullité d'une vente d'immeubles et d'une quittance, pour cause de simulation;

Que ces contestations ne rentraient ni dans la classe des matières sommaires, définies par l'art. 404 du Code de procédure, ni dans l'exception prévue par l'art. 823 du Code civil;

D'où il suit que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nîmes a excédé ses pouvoirs, fausement appliqué l'art. 406 du Code de procédure, et violé l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810;

Casse et annulle.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Henri Prestat.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

M. VITROU CONTRE MM. DESERRE, MERLE, CROSNIER ET MONTGENET.

Le Tribunal entre en séance à midi un quart. Après l'appel de diverses causes, qui sont remises à quinzaine ou rayées du rôle, M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Vitrou, prend la parole en ces termes :

« Dans l'origine, le théâtre de la Porte-Saint-Martin n'avait qu'un seul gérant revêtu du titre de directeur. M. Saint-Romain occupa quelque temps cet emploi, et s'en démit en faveur de M. Lefeuvre, qui, à son tour, céda tous ses droits à M. Deserre. Comme le ministre de l'intérieur a la police suprême des théâtres, et qu'il dépend de lui d'accepter ou de repousser les directeurs qui se présentent pour l'exploitation de ces sortes d'entreprises, il peut imposer, lors de la concession des privilèges, toutes les conditions que bon lui semble. M. de Corbière, usant de la plénitude de ses pouvoirs ministériels, exigea que M. Deserre prît pour co-associé, et en qualité de co-dir-

teur, M. Merle, qui est fort connu comme auteur dramatique. Ce ne fut qu'à cette condition que le cessionnaire de M. Lefeuvre obtint la permission d'exploiter le théâtre de la Porte-Saint-Martin jusqu'au 30 mars 1830.

« L'obligation imposée par le ministre nécessita la rédaction d'un contrat de société entre MM. Merle et Deserre; cet acte fut passé à la date du 20 février 1822. Ici je dois dire un mot sur les ressources du théâtre auquel se rattache la contestation. Les actionnaires de la Porte-Saint-Martin ont le droit de prendre part aux bénéfices, quand il y en a, et sont tenus de combler les déficits lorsqu'il s'en déclare; mais le directeur ou les directeurs n'en ont pas moins des avantages fixes et permanens, quelles que soient les éventualités de l'administration théâtrale. On assura aux deux nouveaux administrateurs un traitement annuel de 12,000 fr., payable par douzième de mois en mois, et la jouissance de deux loges grillées et de huit billets à toutes places. M. Merle avait ainsi pour sa part 6000 fr. d'appointemens par an, une loge grillée et quatre billets. L'emploi était assurément fort avantageux et bon à conserver; mais M. Merle avait de grands besoins d'argent; il vendit à M. Maillard la jouissance de sa loge grillée et de ses quatre billets, ainsi que la totalité de son traitement avec tous les accroissemens prévus ou imprévus, à quelques sommes qu'ils pussent s'élever. Telles sont les propres expressions de l'acte, qui fut signé le 28 août 1822. Le prix de la cession fut fixé à 26,000 fr. Cette somme peut paraître faible au premier coup d'œil; mais on la trouve fort considérable si l'on vient à réfléchir que l'objet de la vente était purement éventuel, que la mort du cédant, par exemple, indépendamment de mille autres chances, pouvait tout faire évanouir. M. Maillard, cessionnaire, s'empressa de signifier son transport à l'administration de la Porte-Saint-Martin.

« Cependant, MM. Deserre et Merle reconstituèrent leur société en mars 1825. Un nouveau traitement de 12,000 fr. par an fut alloué aux deux directeurs, et chacun d'eux eut désormais 1,000 fr. à toucher par mois. On laissa M. Maillard dans l'ignorance la plus complète de ce qui venait de se passer. Ce fut M. Merle qui recut du caissier du théâtre le supplément d'appointemens dont il vient d'être fait mention. Bientôt cet homme de lettres vendit 250 fr. par mois sur son nouveau traitement à M. Briavoine. Ce dernier notifia son acte au caissier de la Porte-Saint-Martin, et ne tarda pas à apprendre la vente faite à M. Maillard. Les deux contrats avaient été passés dans l'étude de M<sup>e</sup> Vilcoq. M. Briavoine prétendit qu'on l'avait trompé, et jeta feu et flamme contre le notaire. Ceci est une version de mon client, que je suis obligé de répéter. Quant à moi, je n'ai de tous ces faits aucune connaissance personnelle. Pour empêcher les réclamations du second cessionnaire de M. Merle, on s'aboucha avec M. Maillard, et l'on fit si bien qu'on déterminait ce dernier à vendre 500 fr. par mois à M. Briavoine. On voulait que cette rétrocession comprît tous les droits résultant de la vente du 28 août 1822; mais M. Maillard insista pour ne transmettre alors que 500 fr. sur le traitement fixe, en se réservant le surplus.

« Toutefois, M. Briavoine n'était pas encore sans inquiétude: il appréhendait toujours les poursuites de Maillard, lorsque celui-ci viendrait à découvrir la vérité des choses. Ce fut dans cet instant qu'on imagina de faire écrire une lettre par Maillard à M<sup>e</sup> Vilcoq, et dans laquelle le cessionnaire général de M. Merle déclarait renoncer à attaquer un cessionnaire partiel et non désigné du co-directeur de M. Deserre. On va bientôt voir quelle importance on veut donner à cette lettre, qui est purement confidentielle, et ne saurait conférer aucun droit à des tiers.

« Ce que Briavoine avait prévu est arrivé; Maillard connut enfin l'accroissement accordé en 1825. Il somma aussitôt le caissier du théâtre d'avoir à lui verser le surcroît de 500 fr. par mois, qui lui appartenait en vertu de l'acte du 28 août 1822. Cette demande n'eut aucun succès. Vers le temps dont nous parlons, M. le baron de Montgenet commença à entrer dans l'administration théâtrale. Il n'y mettait alors qu'un pied; il y en eut bientôt deux. M. de Montgenet, escorté de M. Crosnier, acheta la place de co-directeur, dont M. Merle avait continué d'exercer les fonctions, sans en toucher les appointemens. Plus tard M. Deserre vendit également à M. le baron ses droits personnels, et l'administration de la Porte-Saint-Martin se trouva entièrement entre les mains de MM. de Montgenet et Crosnier. M. Maillard réitéra ses sommations auprès des nouveaux administrateurs, et ne réussit pas plus qu'avec les prédécesseurs de ceux-ci. Poussé par un besoin d'argent, le premier actionnaire de M. Merle vendit tous ses droits à M. Vitrou, sauf ce qu'il avait antérieure-

ment cédé à Briavoine. M. Vitrou n'ayant pas pu obtenir non plus, par la voie amiable, le surcroît d'appointemens alloué en 1825, a cité devant le Tribunal de commerce MM. Montgenet, Crosnier, Merle et Deserre, en un mot tous ceux qui, depuis M. Lefeuvre, ont eu l'administration de la Porte-Saint-Martin, pour les faire tous condamner à payer enfin le supplément de traitement qu'ils ont indûment retenu ou versé chaque mois à d'autres qu'à MM. Maillard et Vitrou. Un jugement préparatoire nous renvoya d'abord devant M. Bac, ancien notaire, comme arbitre-rapporteur. Cet arbitre a terminé son rapport, qui nous est entièrement favorable. Tel est l'état dans lequel se présente le cause.

« Qu'oppose-t-on à M. Vitrou? La lettre confidentielle adressée à M<sup>e</sup> Vilcoq. Maillard a, dit-on, renoncé par cette lettre à attaquer la cession faite à Briavoine; on va même plus loin, on veut que la renonciation s'étende aux accroissemens prévus ou imprévus dont il est parlé dans l'acte. Mais si la lettre dont s'agit est invoquée comme une convention, elle est nulle, parce qu'elle n'a pas été rédigée en autant d'originaux qu'il y avait de parties contractantes ayant un intérêt distinct. Est-ce comme contre-lettre qu'on produit la déclaration de Maillard? Je réponds qu'aux termes de l'art. 1321 du Code civil, une contre-lettre ne peut être opposée à des tiers, et qu'ainsi la contre-lettre de Maillard est impuissante pour faire tomber la demande de M. Vitrou.

« M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Auge succède à M<sup>e</sup> Auger. « M. le baron de Montgenet, qui m'a confié sa défense, dit l'avocat, est absolument désintéressé dans le procès; car si M. Vitrou succombe, mon client se trouve hors de cause, et si le demandeur réussit dans son action, M. de Montgenet doit obtenir condamnation récursoire contre M. Merle. J'attendrai donc que le défenseur de ce dernier ait pris la parole pour savoir ce qu'on a à nous opposer, me réservant seulement la réplique. »

« M<sup>e</sup> Nouguier, avocat, se présente pour M. Merle. « Les usuriers, observe en commençant le défenseur, sont toujours, par leur rapacité, le fléau des familles; mais jamais imprudent ne fut plus victime que M. Merle de la voracité de ces oiseaux de proie. Il est nécessaire de faire connaître l'origine des rapports qui ont existé entre cet auteur si spirituel et M. Maillard. Le M. Maillard dont il est question était un huissier, fort ponctuel à exercer les devoirs de sa charge à l'égard de M. Merle, contre lequel il avait plusieurs contraintes par corps. M. Merle ne s'occupe que de composer des pièces charmantes; c'est, du reste, le meilleur garçon du monde. L'homme d'affaires sut bien tirer parti du caractère insouciant de l'homme de lettres: on s'arrangea sur les contraintes. Maillard eut même l'obligeance de prêter à M. Merle une somme de 600 fr., qui s'enfla rapidement d'une manière merveilleuse. Le prêteur s'adjoignit un usurier de sa force, nommé Lugalle, et ces deux braves gens firent signer à M. Merle un acte comme on n'en voit pas tous les jours. L'ingénieur vaudevilliste était censé recevoir un prêt de 20,000 fr., qu'on devait réaliser en cinquante-sept paiemens, de 350 fr. chacun, de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois. En même temps l'emprunteur, pour se libérer, déléguait aux prêteurs tous ses droits d'auteur dramatique, qui s'élèvent mensuellement à des sommes considérables. Ainsi Maillard et son compère ne déboursaient pas un centime, et faisaient leur prêt avec l'argent de l'emprunteur lui-même. C'est là un trait d'habileté incontestable.

« Après avoir si bien opéré, on pense bien que les deux usuriers ne s'arrêtèrent pas en si beau chemin. M. Merle ne tarda pas à être dépouillé de ses droits de directeur. Cependant il exigea un jour qu'on lui rendit compte des sommes qu'on avait touchées à sa place pour ses droits d'auteur dramatique. On n'était pas en état de rendre ce compte, pour apaiser le réclamant, Maillard signa la contre-lettre déposée chez M<sup>e</sup> Vilcoq, et renonça aux accroissemens du traitement alloué en 1815. Telle était la véritable intention des parties. On ne pouvait pas avoir pour objet de laisser Briavoine tranquille, car, à cette époque, Briavoine n'avait encore rien acquis de M. Merle. Néanmoins, Maillard, qui avait toujours à craindre la demande en reddition de compte, qui ne pouvait manquer d'être tôt ou tard intentée contre lui, inventa un moyen d'achever impunément la ruine de l'imprudent vaudevilliste. Il céda ostensiblement ses droits à Vitrou. Ce prétendu cessionnaire est un ancien huissier, comme Maillard.

« Je soutiens que le demandeur n'est qu'un prête-nom. La rétrocession dont on excipe est entachée de dol et de fraude; des présomptions graves, précises et concordantes, et toutes les circonstances de la cause le démon-

trent d'une manière invincible. Vitrou ne peut donc avoir plus de droits que Maillard, et, comme celui-ci, il doit être déclaré non recevable dans les fins de son action. »

M<sup>e</sup> Auger réplique que la convention entre Vitrou et Maillard, est sérieuse et légitime, et que ce n'est pas par des présomptions qu'on peut la détruire. L'agréé s'étonne que M. Merle se fasse représenter comme une victime dépouillée par artifice. « Ce qu'a perdu cet homme de lettres, ajoute M<sup>e</sup> Auger, ne lui avait guère coûté; il tenait tous ses droits de directeur de la liberté du gouvernement. M. Merle, d'ailleurs, n'est plus un jeune homme; il doit savoir se conduire, et ce n'est pas parce qu'on fait des vaudevilles qu'on est dispensé de mettre de l'ordre dans ses affaires. Ce n'est pas seulement avec Maillard que l'adversaire a contracté des engagements onéreux; M. Merle est un dissipateur bien connu; c'est un amateur passionné des beaux-arts; il aime à faire des emplettes de luxe ou de fantaisie; de là un déluge de dettes; il y a longtemps que j'ai pris des contraintes par corps contre l'auteur de vaudevilles. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange rappelle que M. Merle s'est engagé, sur l'honneur, à garantir M. le baron de Montgenet, et comme on n'a pas combattu l'action récursoire, l'avocat se borne à présenter quelques observations pour justifier M. Merle, qu'il soutient avoir été réellement dupe de Maillard. Nous ne suivrons pas M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange dans son élégante et spirituelle improvisation, qui a plus d'une fois excité, par ses traits piquants, l'hilarité de l'auditoire. Nous nous contenterons de citer une particularité curieuse, révélée par l'avocat: il paraît, d'après ce qu'il a dit, que M. Maillard, ex-huissier, s'occupait dans son étude de vaudevilles et de chansons, et qu'on peut le considérer comme le type de ce facétieux M. Jovial, que l'acteur Philippe joue avec tant de verve et de naturel.

En droit, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange a prétendu que la renonciation, contenue dans la lettre déposée chez M<sup>e</sup> Vilcoq, étant un acte simplement unilatéral, n'avait pas dû, à peine de nullité, être rédigé en double.

M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de MM. Crosnier et Deserre, conclut à ce que M. le baron de Montgenet soit contraint à subir, en définitive, les condamnations sollicitées par M. Vitrou, attendu que le directeur actuel de la *Porte-Saint-Martin* s'est obligé à payer toutes les dettes anciennes et nouvelles de ce théâtre.

Après de courtes répliques de M<sup>es</sup> Auger, Nougier et Chaix-d'Est-Ange, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DU VAR. (Draguignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIRAGE. — Audience du 26 mars.

Coups et blessures. — *Oeil poché dans un cabaret. — Incapacité de travail pendant plus de vingt jours.*

Les débats de cette cause, peu importante au premier abord, ont été suivis avec la plus grande attention, et ont donné lieu à des discussions assez longues. Une question essentielle, et qui se reproduit souvent devant les Cours d'assises, a été approfondie par la défense. Il s'agissait de savoir si la perte définitive d'un œil doit être considérée comme entraînant une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, lorsque l'accusé soutient que la personne blessée n'a pas fait appeler les gens de l'art qui auraient pu guérir entièrement la blessure avant le terme fatal de vingt jours.

L'accusé, qui appartient à une famille très estimable, est un jeune militaire de vingt-six ans, en congé limité dans sa commune. Son attitude est calme; sa physionomie est douce; de larges épaules annoncent sa force athlétique. Il ne paraît nullement inquiet sur la décision qui va être rendue. Voici les faits de la cause :

Le 7 août 1828, jour de la fête des villages de Callian et de Montauroux, un grand nombre de jeunes paysans se trouvaient dans le cabaret du sieur Mouclar. Plusieurs tables étaient dressées sous la tonne, au milieu du jardin. On chantait; on buvait; on entendait le bruit de cent voix différentes. Les tambourins entraient et sortaient du cabaret; c'était une véritable cohue... Autour d'une longue table, se trouvaient dix ou douze individus, qui jouaient à la *vendôme*, avec des pièces de cinq centimes. Tous les joueurs avaient leur verre à côté d'eux. Plusieurs bouteilles se trouvaient au milieu de la table, et, après que le banquier avait terminé la partie, on buvait pour reprendre courage, et l'on continuait ensuite à jouer. Une discussion s'éleva à la suite d'une dévotion éprouvée par le banquier. Le nommé Diaque, ancien militaire, âgé de 49 ans, réclame *trente centimes* que Pierre Merle, jeune militaire, prétend lui appartenir, et qu'il a déjà retirés.

A la suite d'une violente explication, Diaque monte sur la table, renverse plusieurs verres et quelques bouteilles, lance un coup de pied à Merle, qui était debout, et l'atteint au-dessus du genou; celui-ci prend une bouteille remplie de vin, et la brise sur l'épaule de Diaque, qui se trouve inondé par cette abondante libation. Diaque veut se précipiter sur Merle; mais ce dernier, qui avait encore entre ses mains le gouleau de la bouteille, arrête son adversaire, en plaçant avec force le gouleau sur l'œil gauche de Diaque, dont la figure est à l'instant couverte de sang. On accourt, on entoure les deux combattans, on les sépare; Merle prend la fuite, et laisse son chapeau dans le cabaret. Diaque est privé de l'œil gauche par les suites de la blessure.

Plusieurs témoins, qui étaient au nombre des buveurs et des joueurs, ont été entendus à l'audience; leurs déclarations n'étaient pas uniformes. Diaque a paru aux débats avec l'œil poché, et a prétendu que tous les torts étaient du côté de Merle.

M. Luce, avocat du Roi, a soutenu l'accusation avec cette brillante facilité et cette force de logique qui caractérisent son talent; il a insisté sur la nécessité d'un exemple, afin de réprimer les fréquentes querelles qui s'élèvent dans les cabarets.

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel, défenseur de l'accusé, après avoir montré l'incertitude des faits, continue ainsi: « Diaque a reçu de la nature un caractère violent et emporté; aussi a-t-il été l'agresseur dans la rixe du 7 août; il a pris dans sa maison la dangereuse habitude de battre sa femme et ses enfans; et ce fut à la suite des coups dont il avait, il y a quelques années, accablé sa femme, ainsi que l'établissent les débats, que celle-ci perdit l'œil gauche... Aujourd'hui, chose singulière et qui offre un vaste sujet de méditations, Diaque, à la suite d'une rixe violente, a aussi perdu l'œil gauche! (Mouvement de surprise.)

L'avocat soutient ensuite, 1<sup>o</sup> qu'il y a eu provocation de la part du blessé; 2<sup>o</sup> que Diaque n'a jamais eu recours aux lumières et à l'expérience des gens de l'art, pour obtenir une prompte guérison, et que c'est à sa négligence et au défaut de soins qu'exigeait sa position, qu'il faut attribuer la perte de l'œil. Ne serait-il pas contraire à la justice et à l'humanité, qu'un accusé fût puni pour avoir fait une blessure ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, lorsque, sans la négligence de la personne blessée, une guérison eût pu être obtenue au bout de moins de vingt jours.

M. le conseiller Birage a fait le résumé des débats avec cette impartialité sévère, cette modération pleine de dignité, qui ont distingué sa présidence pendant la longue session qui se terminait par cette cause.

Le système de la défense a prévalu. MM. les jurés ont décidé que, quoique Pierre Diaque fût pour toujours privé de l'œil gauche, il n'y avait pas incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et que la provocation, avec tous les caractères voulus par la loi, avait existé de la part de Diaque.

La Cour, d'après le dernier paragraphe de l'art. 326 du Code pénal, a condamné Pierre Merle à six mois d'emprisonnement.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (Appels.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 31 mars.

Mission de Nogent-le-Rotrou. — *Scènes de désordre et de fanatisme. — La veuve Pierre, surnommée LE GRENADIER ou LA JUREUSE.*

On n'a pas oublié cette cause mémorable, dont tous les détails révélés d'abord par la *Gazette des Tribunaux*, furent bientôt reproduits par tous les organes de la publicité, et ont retenti depuis à la tribune nationale dans une grande circonstance. Puisse le tableau fidèle que nous présentons aujourd'hui, achever d'éclairer le gouvernement sur les funestes effets des missions!

Au mois de décembre dernier, Marie-Jeanne Dubuard, veuve Pierre, prévenue d'avoir frappé et injurié le sieur Filleul, fut traduite au Tribunal de Nogent-le-Rotrou. Devant les juges, elle fit une indécente parade de ses excès fanatiques: elle parut braver l'autorité du Tribunal, et appeler de tous ses vœux une condamnation. Elle fut condamnée à deux années d'emprisonnement, *maximum* de la peine. Mais les missions passent; le fanatisme est le délire d'un moment, et deux années de prison sont plus que suffisantes pour en calmer l'effervescence. Aussi la veuve Pierre, loin des missionnaires, sous l'influence du repentir et de la raison, a interjeté appel et s'est présentée devant les juges de Chartres, aussi humble, aussi résignée qu'elle avait été audacieuse et frénétique devant ceux de Nogent-le-Rotrou.

L'audience devait commencer à onze heures; dès le matin toutes les issues étaient assiégées par une foule avide et curieuse. A onze heures précises les portes sont ouvertes; le peuple se précipite à flots pressés, et en un instant l'enceinte de la salle est envahie; les places réservées sont occupées par toutes les notabilités de Chartres. Les membres du Tribunal et du parquet que leurs fonctions n'appellent pas à siéger, assistent aux débats.

Avant que le Tribunal prenne séance, la veuve Pierre est introduite. C'est une femme de cinquante ans environ, grande, maigre, au teint basané, et dont les traits prononcés justifient ses noms de guerre. Mais aujourd'hui l'abattement a changé l'expression de sa physionomie habituelle; ses mains jointes, ses yeux constamment baissés, son air contrit et une teinte de mysticité en ont fait une toute autre femme.

L'honorable président, que ses cheveux blancs, ses lumières et son indépendance rendent cher à tous les habitants du pays, commence le rapport de la cause, et donne connaissance au Tribunal de tous les faits. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier dernier.) Ce magistrat rappelle sommairement les dépositions des témoins entendus en première instance. La femme Meliant a dit que la veuve Pierre avait appelé Filleul *scélérat*, *impie*, *voleur*; qu'elle lui avait porté plusieurs coups de poing, et que ces faits avaient eu lieu au sujet de la mission. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième témoins ont vu la veuve Pierre frapper Filleul sans que celui-ci eût aucunement provoqué.

Le sixième témoin, le sieur Viallet, a ainsi déposé: « Le jour du départ des missionnaires (c'était la veille de la scène), l'un des missionnaires, M. Delahaye, étant près de monter en voiture, voit Filleul, et vient à trois ou quatre pas de lui le fixer. Filleul, ennuyé de ce que ce prêtre continuait de le fixer, dit: *A-t-il un regard insolent?* Une femme sort de la foule, et s'écrite, en s'adressant à Filleul: « Apprends que ce n'est pas monsieur qui a le regard insolent, c'est toi. Tu as le regard d'un polisson, d'un brigand. » M. Delahaye dit à cette femme, en faisant un signe de la main: *Laissez-le, laissez-le, il se convertira.* (Ces expressions excitent l'hilarité de l'auditoire.) Ce témoin a ajouté qu'une femme était allée prévenir

M. Delahaye dans sa voiture, en lui disant: « Tenez, si vous voulez connaître Filleul, le voilà, ce garnement! »

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de la prévenue. Elle a avoué qu'elle avait donné un coup de poing dans l'estomac de Filleul, deux dans le dos, et qu'elle l'avait appelé *brigand*, *voleur*, *scélérat*; que ce jour-là il n'était pas question de mission; qu'elle est allée auprès de M. Delahaye, et lui a dit: « Voilà-t-il pas Filleul qui vous traite de voleur et de fripon, » et que le missionnaire lui a répondu: *Laissez-le, ma bonne mère; on l'honore en lui parlant!*

Après avoir rappelé que M. Ponton d'Amécour, premier substitut du procureur du Roi, avait conclu à ce qu'il plût au Tribunal condamner la prévenue en 3 fr. d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts, M. le président donne lecture du jugement dont nous avons déjà rapporté le texte, et qui condamne la prévenue en deux années d'emprisonnement et en 300 fr. de dommages-intérêts.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier dépose ainsi: « Le 27 décembre, je descendais la rue Saint-Hilaire; j'entendis un grand bruit; il y avait foule. Tout à coup nous avons aperçu cette femme (montrant la veuve Pierre qui ne lève pas les yeux, et ne cesse d'avoir les mains jointes) se précipiter comme une furieuse sur M. Filleul, l'appeler *scélérat*, *brigand*, *impie*, et lui lancer des coups de poings dans l'estomac et sur le cou. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président: Savez-vous pourquoi cette femme était ainsi animée contre Filleul? — R. Oui, Monsieur; je crois qu'il a été question des missionnaires, et que c'était à cause de ce qui s'était passé à la mission.

M. le président: Qu'est-ce qui s'était donc passé?

Le témoin avec hésitation: Je ne puis rien dire de cela.

M. le président: Témoin, vous devez à la justice la vérité, toute la vérité. Savez-vous qui peut avoir excité la veuve Pierre contre Filleul? — R. Filleul était près de la voiture des missionnaires; cette femme s'est figurée qu'il allait pour les insulter... Il y a eu du bruit....

M. le président: Vous avez donc entendu des voix bruyantes? — R. Oh! oui, Monsieur; il y avait beaucoup de voix; c'était une émeute; on criait: *tue! tue! tue donc!* (Mouvement général d'indignation.)

Le second témoin est la fille Massard.

M. le président: Que savez-vous sur les faits de la cause? — R. M. Filleul venait chez nous; la veuve Pierre courait après lui; elle l'a frappé plusieurs fois, et à presque renversé sa casquette. Tout le monde s'est rassemblé; on faisait du bruit, et on criait: *Au chien fou! à l'impie! au chien enragé!* — D. Que répondait Filleul? — R. Il ne disait rien du tout.

Les témoins femme Robbert, Cazelin et Benoît s'accordent à dire que le Grenadier a frappé Filleul, qui ne disait rien du tout, et que la foule était très nombreuse et très agitée.

Viallet, sixième témoin: Le jour du départ, M. Delahaye, missionnaire, était en voiture; il descend, fait le tour de la voiture et de Filleul, puis s'arrête en face de lui, croise les bras et le fixe long-temps. Filleul se retourne et dit à un voisin: *Pour un prêtre, il a le regard bien insolent!* Alors la femme Dubuard est arrivée, et lui a dit les injures les plus grossières. Mais M. Delahaye, étendant la main pour calmer le Grenadier, lui a dit: *Laissez-le, laissez-le, ce malheureux, il se convertira; il est assez malheureux!* (On rit.)

M<sup>e</sup> Doublet, avocat de Filleul: M. le président, je désirerais que le témoin s'expliquât sur des faits antérieurs, et qu'il déclarât s'il n'est pas à sa connaissance que l'initiative de cette femme remonte à une scène relative à la mission.

M. le président adresse la question au témoin, qui répond ne rien savoir.

M. le président, au témoin: Avez-vous suivi la mission? — R. Oh non, Monsieur, mais j'y suis allé. — D. Ne savez-vous pas que les missionnaires ont dit en chaire, qu'on leur écrivait, qu'on leur adressait des objections, et qu'ils s'empresseraient d'y répondre? — R. Oui, Monsieur. — D. A-t-on écrit une lettre? — R. Oui, Monsieur. — D. A-t-elle été lue? — R. Oui, Monsieur. On en a brûlé la signature en chaire. — D. Qu'est-ce qui s'est passé après cela? — R. On a dit un *Pater* et un *Ave* pour la conversion de l'auteur de la lettre. (On rit.)

M<sup>e</sup> Doublet: N'y avait-il pas un homme nommé Simon, qui proférait des injures contre Filleul? — R. Ah oui, un boiteux, il s'en allait tirant sa jambe comme ça. (Ici le témoin contre-fait le boiteux), et il disait: *C'est un gueux TIC-TAC; c'est un impie TIC-TAC; c'est un coquin!* (Hilarité prolongée.)

La femme Chartrain, septième témoin, raconte les faits relatifs à la scène qui eut lieu le 26, jour du départ de M. Delahaye, et les injures proférées par la femme Dubuard.

M. le président montrant la femme Dubuard: Est-ce bien cette femme dont vous parlez? Regardez-là. — R. Oui, Monsieur. (La prévenue conserve son humble contenance; elle est toujours immobile, les yeux à demi fermés, la tête inclinée et les mains jointes.)

M. le président, au témoin: Avez-vous été entendre prêcher? R. Oui, Monsieur. — D. N'a-t-on pas lu une lettre?

Le témoin, après beaucoup d'hésitation: Oui, Monsieur. — D. Ne l'a-t-on pas brûlée? R. Oui, Monsieur; j'ai vu qu'on la brûlait au flambeau. — D. Qui est-ce qui la brûlait? R. C'est le prêtre, et puis on a dit des *pater* et des *ave*.

Le témoin Bidet est interpellé sur ce même fait; il répond que la lettre a été lue; que chaque phrase a été suivie d'une réponse et d'une réfutation, et que la signature a été brûlée pour que l'auteur n'en fût pas connu.

M. le président: Savait-on quel en était l'auteur? — R. Certainement. Après la lecture on a dit cinq *Pater* et cinq *Ave* pour la conversion de celui qui avait écrit. — D. Ne serait-ce pas relativement à ce fait que la femme Dubuard

aurait été irritée contre l'auteur de la lettre? — R. Je ne sais pas; mais il est certain que le missionnaire n'a pas été interrompu pendant la lecture de la lettre.

On introduit la femme Branton. « J'étais près de la voiture, dit ce témoin; j'ai vu M. Delahaye regarder si la bache était bien mise, et je n'ai rien vu ni rien entendu. (Murmure d'étonnement.) »

On appelle le témoin Simon dont il a déjà été question; il s'avance en boitant, et paraît tout étonné de ce qu'on rit.

M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. C'est Simon, mon nom. — D. Quel est votre état? — R. Je fais des mérinos, mais on dit étamier, c'est la même chose. — D. Que savez-vous? — R. Le dernier jour de la fête de Noël je passais : Filleul était présent, et voyant partir le missionnaire, il le regarda de travers, frappa ses deux mains, fit passer sa main droite sur son épaule (le témoin simule le geste que, selon lui, Filleul aurait fait), et il s'écria : *En voilà un qui s'en va; c'est un vilain gars*; alors le grenadier arriva et lui dit que c'était lui, Filleul, qui était un fripon, etc.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue. Elle s'avance au milieu de la salle, ayant toujours les yeux baissés, l'air humble, les mains jointes, et répond à M. le président sans lever la tête.

M. le président : Comment vous appelez-vous? — R. Marie-Jeanne Dubuard. — D. Vous vous appelez aussi Grenadier? — R. Mon père s'appelait ainsi, et le nom m'est resté. — D. Quel est votre âge? — R. 54 ans. — D. Où êtes vous née? — R. Dans la paroisse de Saint-Laurent. — D. Dans quelle ville? — R. A Nogent-le-Rotrou. — D. Depuis quand connaissez-vous Filleul? — R. Depuis sa naissance. — D. Pourquoi l'avez-vous injurié et frappé? — R. C'est parce qu'il m'a appelée *rap salope*; sans cela je ne lui aurais rien dit, car je n'ai jamais fait de mal à personne. — D. Aucun témoin n'a entendu Filleul tenir ce propos? — R. Il l'a dit, mais bien bas (On rit). — D. Vous prétendez qu'il vous a insultée et que vous l'avez frappé ensuite, tel n'était pas le langage que vous avez tenu devant les juges du Tribunal de Nogent. Vous avez répondu que beaucoup de personnes rassemblées huaient Filleul? — R. Oui, Monsieur. — D. Savez-vous pourquoi? — R. Non, M. Filleul était loin, il avait le regard d'un homme qui avait envie de me dire quelque chose, et il me dit : *Tu vas savoir mon nom*.

M. le président : Pourquoi vous eût-il tenu ce propos, si vous ne l'eussiez provoqué? — R. Il disait des injures de M. Delahaye; alors je lui ai répondu que M. Delahaye était un honnête homme et lui un brigand. — D. Vous lui avez répondu en lui donnant un coup de poing dans l'estomac?

A ce mot la prévenue change brusquement d'attitude; elle lève la tête, ses yeux s'animent; elle disjoint ses mains, et M. le président n'a pas terminé sa question, que déjà la femme Dubuard a répondu avec vivacité : *Et deux coups dans le dos!* (Surprise et hilarité générales.)

Mais en moins d'une seconde la prévenue reprend son humble contenance, joint encore ses mains, ferme à demi les yeux, et d'un ton de voix suppliant, répète : « Il m'avait appelée *salope*. »

M. le président : Je vous ferai de nouveau observer que ce fait n'est qu'une allégation de votre part, et qu'aucun témoin n'en dépose. — R. Eh! monsieur, il l'a dit si bas, si bas, qu'on ne pouvait pas l'entendre. (On rit encore.)

M. le président : Ce n'était pas une raison pour frapper Filleul? — R. C'est vrai, j'ai eu tort, c'est ma faute. Il disait des injures de ces messieurs; et comme ils n'ont fait que du bien, j'ai pris la parole, je les ai défendus.

M. le président : Vous avez dit à M. Delahaye, lorsqu'il était en voiture : *Filleul est là*. — R. Parce que celui-ci l'avait appelé fripon, voleur. — D. Pourquoi, lors même que Filleul eût été assez éhonté pour s'exprimer ainsi, en avertir cet ecclésiastique? Il n'y a pas là de charité, et vous avez eu grand tort. — R. Oui, j'ai eu tort. — D. N'avez-vous pas des motifs personnels de vengeance contre Filleul? — R. Non, Monsieur.

M<sup>e</sup> Doublet : Je prie M. le président de demander à la prévenue si elle est allée à la mission et si elle était présente lors de la lecture de la lettre. La femme Dubuard répond qu'elle est allée trois fois à la mission, mais qu'elle n'y était pas le jour où la lettre a été lue.

La parole est accordée à M<sup>e</sup> Caillaux, défenseur de la femme Dubuard. Cet avocat convient que les coups ont été portés; que les injures ont été dites. Il examine successivement la condamnation sous le rapport de la peine et des dommages-intérêts; sous ce double aspect, elle paraît également sévère au défenseur. Quant aux dommages-intérêts, c'est une condamnation inutile, la femme Dubuard est pauvre, elle vit du pain de l'aumône. « Une quête a été faite, dit M<sup>e</sup> Caillaux; elle a produit 50 fr., qui ont été donnés à la femme Dubuard, et répartis par elle pour secourir sa famille indigente. (Chuchotemens dans l'auditoire.) »

Après cette discussion rapide, l'avocat termine ainsi : « Messieurs, le fanatisme est un mal réel, l'un des plus grands maux de la société; mais une condamnation contre une simple journalière n'en arrêterait pas le cours, le Tribunal n'y pouvait rien, le remède véritable devait partir de plus haut. (Sensation.) »

L'attention du gouvernement est appelée sur les missions à l'intérieur. Un estimable confesseur, un digne compatriote (M<sup>e</sup> Isambert) vient, à cet égard, de provoquer de sages mesures, et nos représentants, fidèles au mandat que nous leur avons donné, ont prononcé le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux.

La sollicitude royale veillera sur cette réclamation, et croyons que bientôt il surgira une loi appropriée à nos besoins, qui, laissant à nos pasteurs le soin de prêcher leurs ouailles, assurera tout à la fois la tranquillité des familles, la paix de l'Etat et la prospérité de la religion. (Marques unanimes d'approbation.)

M<sup>e</sup> Doublet, avocat de la partie civile, se lève, et sou-

tient dans une brillante et énergique improvisation le bien jugé de la sentence. « Devant vous, Messieurs, continue le défenseur, après quelques idées préliminaires, notre cause ne perdra rien de sa faveur, chaque jour vos justiciables reconnaissent la sagesse de vos jugemens. Quant à moi, que puis-je désirer? Que le bon droit triomphe. Je n'apporte devant vous que l'amour de la justice; mon zèle n'est pas celui de la passion, et la réserve que je mettrai dans l'exposé des faits sera une preuve de leur vérité; mais, fidèle aux conseils de l'illustre chancelier, je serai autant éloigné de la timidité d'un silence pernicieux que de la licence aveugle d'une satire criminelle. Que votre caractère, a-t-il dit, soit toujours celui d'une généreuse et sage liberté. » Tous mes efforts tendront à prouver que je l'ai bien compris.

« Je n'examinerai pas, continue le défenseur, si le concordat voulant que l'enseignement des vérités morales soit exclusivement entre les mains des pasteurs ordinaires, ne prohibe pas ainsi implicitement les missions, je n'ai point à invoquer en faveur de cette opinion, celle d'un publiciste remarquable, M. Benjamin Constant (discours devant la Chambre des députés, le 26 janvier 1822), celle d'un honorable jurisconsulte, M<sup>e</sup> Isambert, la résolution prise il y a peu de temps par la Chambre des députés... La légalité ou l'illégalité des missions ne vous est pas soumise, ce que j'en dirai c'est qu'elles sont tolérées; le fait des missions, proprement dites, n'est pas un article de foi; leur utilité peut être à bon droit contestée. »

Le défenseur soutient que le danger des missions est d'autant plus grand que le peuple est moins éclairé. « Jugez, s'écrie-t-il, ce que peuvent sur des hommes honnêtes, j'en conviens, mais simples, dont l'esprit est faible, étroit et obscur, ces prédications terribles, cette pompe et cette variété des cérémonies du culte, ces pratiques idolâtres qui frappent les sens sans aucun résultat moral : c'est ce qu'a dû observer, avec raison, aux premiers juges, le défenseur de Filleul. »

Arrivé aux provocations des missionnaires, qui désiraient qu'on leur fit des objections, M<sup>e</sup> Doublet dit : « que les missionnaires fissent entendre des paroles de paix et de consolation, qu'ils expliquassent les vérités d'une religion toute de tolérance, qu'ils fissent à chacun une loi sacrée de témoigner de l'indulgence pour l'erreur et les fautes d'autrui, qui ne les eût admirés!... Mais à la suite de déclamations pouvant exalter les têtes et les imaginations, à quoi tend cette provocation? A faire revivre au dix-neuvième siècle toutes ces querelles du seizième. La chaire doit-elle devenir une tribune qui serve d'écho à toutes les opinions? La morale évangélique est si pure! Pourquoi ne pas l'enseigner seule? N'est-ce pas cette liberté d'examen qui est dangereuse? N'est-ce pas celle que Luther apporta dans les matières religieuses qui causa le divorce des religions? A quoi bon perpétuer ces dissertations plus cruelles, suivant l'expression de Melancton, que les combats de vautours. A une époque éloignée de nous, où le vice marchait tête levée, où les abus les plus révoltans se multipliaient, Vincent de Paule, le plus digne apôtre de l'humanité, se bornait, dans ses conférences avec les calvinistes, à leur exposer les dogmes de l'église dans toute leur simplicité. Pourquoi l'avoir oublié avec des catholiques? »

Le défenseur analyse les dépositions des témoins, et rejette toute justification. « Quelle excuse viendrait invoquer Marie-Jeanne Dubuard? Une insulte? Rien ne la prouve. Son repentir? Repentir tardif, repentir politique et hypocrite; vous n'y croirez pas. Sans doute mieux éclairée, ou moins abusée sur sa position, elle ne vous a pas offert le spectacle hideux donné aux premiers juges; qu'en conclure? C'est que la crainte la retient. Le fanatisme l'a égarée? Et depuis quand les passions excuseraient-elles les crimes? Depuis quand les lois qui tendent à les modérer leur accorderaient-elles une sorte de sanction? »

« Je n'insiste plus sur l'importance de cette cause, elle vous est connue; j'en appelle à vos souvenirs; demandez-vous ce que peut produire le fanatisme religieux, et voyez si le temps a pu effacer quelques pages sanglantes de notre histoire... Du jugement que vous allez rendre dépend l'avenir du sieur Filleul. A peine rassuré par la décision des premiers juges, il eu sollicite avec confiance la confirmation; ses intérêts sont ceux de tous les hommes tolérans et amis de l'ordre. Ils m'étaient confiés; je les remets entre vos mains avec l'espoir que mon zèle ne sera pas stérile. »

« Prononcez, Messieurs : si cette affaire exige des magistrats une conscience pure, une raison droite et éclairée, cette sage et noble indépendance sans laquelle la justice ne serait qu'un vain nom, prononcez, jamais cause ne fut plus digne de vous. »

Cette plaidoirie, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire que quelques passages, a été écoutée avec une attention soutenue et le plus vif intérêt.

M. Rossard de Mianville, procureur du Roi, a la parole. Ce magistrat ne s'est point encore prononcé sur cette cause; ou ignore sous quel aspect il l'envisagera, et à un vif mouvement de curiosité succède le plus profond silence.

« Messieurs, dit M. le procureur du Roi, si l'affaire que vous avez à juger en ce moment pouvait n'être considérée que relativement au fait unique qui vous est déféré, rien ne serait plus simple que cette cause, rien ne serait plus facile à remplir que la tâche qui vous est imposée, et vous-mêmes, messieurs, n'auriez pas besoin de longues réflexions pour porter votre jugement. »

Après cet exorde, l'organe du ministère public expose les faits. « La veuve Pierre, dit-il, connue à Nogent par des surnoms qui dénotent assez ses habitudes sociales et la violence de son caractère, la veuve Pierre sortit furieuse de sa retraite, et s'avança vers Filleul en le traitant de brigand, de scélérat, d'impie. Ce concert d'injures fut bientôt répété par une troupe de femmes qui s'ameutèrent et fermèrent la retraite à Filleul; il chercha à s'échapper. Toutefois, nous nous hâtons de vous déclarer que celui-ci parvint à se dégager avant que la scène fut ensanglantée comme elle pouvait l'être. »

« Le ministère public n'a pas poursuivi d'office sur cette

scène d'injures et de violences; nous ne doutons pas que s'il eût dirigé des poursuites, il n'eût mis en cause avec la veuve Pierre les femmes qui ont été éveiller sa férocité dans le domicile où elle sommeillait, et les plus animées de celles qui, pendant la scène, l'encourageaient de leurs cris et de leurs gestes. »

« La prévenue, ajoute le ministère public, avait demandé l'audition de onze témoins; nous avons dû nous y refuser, parce que nous avons reconnu que ces témoins appartenaient, en majeure partie, à cette population du quartier Saint-Hilaire; que dans leur nombre pouvaient se trouver les femmes qui l'ont assistée et excitée; nous n'avons donc pas pu permettre que des femmes qui devraient peut-être figurer ici comme les complices de la veuve Pierre, vinssent apporter le poids d'un faux témoignage dans la balance de la justice. En toute autre circonstance, nous nous serions empressés d'accueillir la demande de la prévenue. »

Après quelques observations sur les rixes populaires qui rarement exigent l'intervention du ministère public, M. le procureur du Roi arrive à examiner le jugement. « Quel motif a donc pu déterminer le Tribunal à épuiser toute la latitude laissée par la loi? qui peut avoir motivé un pareil acte de sévérité? »

« Une mission venait d'être prêchée dans la ville de Nogent; vous connaissez, Messieurs, les exercices et les cérémonies usités dans cette espèce de dévotion; vous savez que les prédications de ceux qui les dirigent, tour à tour véhémentes et familières, ont un grand empire sur le bas peuple; vous savez aussi que ces prêtres étrangers à la hiérarchie, ces pasteurs sans troupeau, arrivent à peine dans une ville, que cette ville se divise en deux partis. D'un côté s'agitent les amis forcenés de la mission, de l'autre ceux qui s'en déclarent hautement les ennemis. Entre ces opinions extrêmes et exagérées l'un et l'autre, à peine trouve-t-on quelques gens modérés, qui se défendent également de l'enthousiasme et de la prévention. C'est ce qui est arrivé à Nogent, ville qui renferme un grand nombre de prolétaires, et où les têtes paraissent ardentes et faciles à s'exalter : le bas peuple s'est engoué de la mission, la bourgeoisie l'a décriée, et les missionnaires ont tonné. Sans doute, ils ne voulaient qu'exciter la ferveur, et ils ont excité la fureur; ils ne prêchaient que la haine de l'impie, et le peuple a compris par là la haine des impies. (Marques universelles d'approbation.) De la haine ce peuple a passé aux menaces, des menaces aux outrages; des outrages il n'y avait qu'un pas à franchir jusqu'aux violences, et il l'aurait franchi si les juges du Tribunal de cette ville ne l'eussent sagement contenu. »

« Telles sont les causes générales des deux faits que nous devons vous signaler. »

Filleul, sur la provocation peut-être indiscreète des missionnaires, avait eu l'extrême imprudence de leur écrire une lettre dans laquelle il paraît qu'il attaquait l'utilité de leurs travaux apostoliques. Cette lettre fut lue en chaire; elle fut publiquement commentée, discutée, réfutée; s'il faut même en croire quelques récits qui ont été faits, elle aurait été brûlée dans l'église avec une espèce d'appareil juridique. Mais ce qui est certain, c'est que les fidèles furent invités à prier pour le *pitoyable auteur* de la lettre, et qu'un *pater* et un *ave* ont été dits pour sa conversion. Vous concevez sans peine l'exaspération que produisit une pareille scène sur une populace déjà exaltée, par une cérémonie presque scénique que l'on appelle, je crois, le *pardon*. (Mouvement dans l'auditoire.)

« Nous ne balançons pas au surplus à reconnaître devant vous et de publier hautement que tel n'était ni le but ni la volonté des missionnaires. Nous rendons avec plaisir justice à la piété de ces bons pères... Mais il nous est permis de faire remarquer jusqu'à quel point il est dangereux de mettre en mouvement les passions de la multitude; que l'appel qu'on lui fait a presque toujours des excès pour résultat; que ces hommes simples et ardents, dont nous invoquons aujourd'hui la bruyante intervention à l'appui de la religion qui n'est point attaquée, et à qui on fait crier *vivent les missionnaires!* sont les mêmes qui, il y a 30 ans, criaient à bas les prêtres! et qui les conduisaient à l'exil ou à l'échafaud (Applaudissemens que peut à peine contenir le respect dû à la justice.) »

« Ah! Messieurs, le peuple a heureusement donné sa démission des affaires politiques, ne le laissons pas prendre l'initiative aux troubles religieux. »

Le ministère public, passant au second fait, dit : « Un des missionnaires, cédant à un mouvement de curiosité peu charitable, nous osons le dire, de la part d'un prêtre, un des missionnaires descend de voiture; il se fait conduire au lieu où était Filleul; il va contempler à loisir l'homme qui lui est signalé comme l'ennemi de Dieu et de la mission. Avait-il donc l'espoir de convertir cet homme par la force de ses regards. (Marques d'une vive sensation.) »

« Quant au jugement, ajoute l'honorable organe du ministère public, loin de le censurer, nous reconnaissons qu'il a imprimé une terreur salutaire à une populace qui déjà faisait entendre des menaces atroces, et qu'il a peut-être préservé la ville de malheurs dont les excès de la veuve Pierre semblaient être le prélude. (Murmures d'approbation.) »

M. le procureur du Roi estime que lors de la mission, le jugement était justement sévère, mais que dicté dans des circonstances où il fallait rappeler l'ordre par un rigoureux exemple, il ne serait plus aujourd'hui qu'une inutile sévérité, et il espère que les juges modifieront la peine et la quotité des dommages-intérêts.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, nous sommes enfin arrivés au terme de la carrière pénible qui nous a été donnée à parcourir; puissions-nous l'avoir fait à votre satisfaction! Assez d'autres suffrages nous manquent; mais celui qui les vaut tous, celui qu'aucun autre ne peut remplacer, le témoignage de notre conscience, heureusement nous est acquis. Notre devoir était de combattre le fanatisme sans nous écarter un instant du respect

dû à la religion et à ses ministres, c'est ce que nous croyons avoir fait. » (Un murmure d'approbation générale se fait entendre dans l'assemblée.)

Le Tribunal lève la séance pour délibérer dans la chambre du conseil.

Après trois quarts d'heure, le Tribunal rentre, et M. le président prononce le jugement suivant :

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport fait à l'audience publique par le président;

Les témoins, les défenseurs de l'appelante et de la partie civile en leurs conclusions;

M. le procureur du Roi en ses réquisitions;

Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Néanmoins réduit la condamnation prononcée contre la veuve Pierre à trois mois d'emprisonnement, l'amende à 20 fr., et la condamne à 100 fr. pour tous dommages-intérêts;

Et vu l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, condamne Fil-leul, partie civile, aux dépens tant de première instance que d'appel, sauf son recours contre la veuve Pierre.

L'audience est levée à deux heures et demie. La veuve Pierre a entendu ce jugement avec la plus grande impassibilité, et n'a donné aucun signe ni de joie ni de mécontentement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La peine de suspension provisoire prononcée par le Tribunal de Marseille contre M. Lombardon, juge-auditeur, a été soumise à la Cour royale d'Aix, d'après les dispositions de l'art. 51 de la loi du 20 août 1810. M. Lombardon a été entendu par la Cour à huis-clos; on assure qu'il a demandé à plaider en audience publique, et à se faire assister d'un défenseur, ce qui lui aurait été refusé. La Cour a confirmé la décision prise par le Tribunal de Marseille; M. Lombardon n'en a pas moins fait une visite à tous les membres de la Cour, après leur décision.

PARIS, 2 AVRIL.

— M. Faure de Lilate (de Giers), lieutenant-colonel en retraite, a prêté serment le 28 mars, comme baron avec majorat, à l'audience de la Cour royale.

— Jeudi dernier, jour ordinaire de la réunion du conseil de l'ordre des avocats, M<sup>e</sup> Berryer fils s'est présenté devant ses membres, pour leur dénoncer l'arrêt de la Cour qui le concerne. M. le procureur-général a lui-même envoyé bientôt après les pièces au conseil de discipline. En conséquence, une commission extraordinaire composée des cinq membres, dont nous avons fait connaître les noms, a été formée pour examiner cette affaire qui occupe si vivement l'attention publique et celle du barreau.

Vendredi dernier la commission s'étant réunie chez M<sup>e</sup> Delacroix-Frainville, M<sup>e</sup> Berryer a demandé d'y être admis pour exposer les faits. On dit que le lendemain la chambre du conseil a rendu sa décision.

Un journal s'est étonné de ce qu'elle n'avait pas encore été livrée à la publicité. Mais il paraît que le conseil de l'ordre ne pourrait, sans manquer à des convenances que chacun comprendra, la faire connaître avant que l'accusé Warren ait été jugé. Dès que sa publication n'aura plus d'inconvénient, la Gazette des Tribunaux s'empressera de mettre sous les yeux de ses lecteurs cette décision, qui intéresse gravement, dit-on, les prérogatives du barreau tout entier.

— Nous avons rendu compte de l'affaire des boulangers de Bruxelles, prévenus d'employer du sulfate de cuivre dans la fabrication du pain; on espérait que, grâce au jugement du Tribunal correctionnel, confirmé par la Cour, ce délit qui menace une population tout entière dans son existence, ne se reproduirait pas. Mais il paraît que le nommé Alexandre Delronge, demeurant Vieille Halle-aux-Blés, n<sup>o</sup> 581, a continué d'employer du sulfate de cuivre; il a été arrêté, ainsi que son ouvrier Egide Lenie, de Niel, et on annonce qu'on dirigera contre eux une accusation d'empoisonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 4 avril 1829, heure de midi, consistant en dix chaises en mérissier, une table pliante, quatre douzaines d'assiettes, une table de cuisine avec son tiroir, une fontaine en pierre, seize casseroles en cuivre et divers autres objets. — Au comptant.

Vente sur une seule publication, en vertu d'une ordonnance rendue sur référé par M. le président du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 20 janvier 1829, après la faillite du sieur Jean-Baptiste Alsbergh, marchand mercier, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 25, en l'étude de M<sup>e</sup> ROUSSEAU, notaire à Paris, rue des Lombards, n. 21, par son ministère, comme commis à cet effet par l'ordonnance sus-énoncée, le samedi 4 avril 1829, deux heures de relevée.

D'un fonds de **MERCERIE**, situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 25, qu'exploitait le sieur Alsbergh, ensemble des ustensiles et marchandises en dépendant, et dont un état descriptif sera joint au cahier des charges, de l'achalandage et du droit au bail où s'exerce ledit fonds.

Le tout sur la mise à prix de 500 francs. S'adresser, pour voir le fonds et les marchandises, sur les lieux sus-désignés;

Et pour prendre connaissance des conditions de la vente et des renseignements:

- 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ROUSSEAU, notaire, rue des Lombards, n. 21;
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOUSQUET, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 1;
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué, rue Favard, n. 6;
4<sup>o</sup> Et à M. FORESTIER, syndic de la faillite, marchand épicier, rue du Dragon, n. 17.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n. 34.

Vente en deux lots, et par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine:

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, rue Notre-Dame de Nazareth, n. 13, près le boulevard Saint-Martin;
2<sup>o</sup> D'une MAISON à Passy, rue Basse, n. 16, près Paris.
Adjudication préparatoire le 11 avril, et définitive, le 16 mai 1829.

Premier Lot. — MAISON DE PARIS.

Elle se compose de cinq corps de logis; elle est en très bon état, et ornée de glaces, exempte de toute non valeur par sa position dans un quartier très recherché, elle offre un placement sûr et avantageux.

Elle produit, d'après des locations récentes, un revenu de 19,270 fr.

Elle a été estimée par experts à la somme de 260,000 fr. Il y aura de grandes facilités pour le paiement.

Deuxième Lot. — MAISON DE PASSY, rue Basse, n<sup>o</sup> 16.

Elle se compose de plusieurs corps de bâtiments, et d'un très grand jardin, offrant sur deux rues une grande superficie propre à recevoir des constructions; elle a vue sur la Seine, les monuments de Paris et les côtes de Meudon; elle peut réunir trois ménages séparés, et sa position offre un produit très avantageux.

La contenance du tout est de deux arpens.

Elle a été estimée 42,000 fr.

S'adresser sur les lieux, aux CONCIERGES,

Et pour les renseignements:

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GUIDON, avoué co-licitant, place des Victoires, n. 6;
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> JONQUOY, notaire, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n<sup>o</sup> 43.

mise en vente :

4<sup>e</sup> volume

DU

COURS COMPLET

D'ÉCONOMIE

POLITIQUE PRATIQUE.

Ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'Etat, des Propriétaires fonciers, des Capitalistes, des Savans, des Agriculteurs, des Manufacturiers, des Négocians, et en général de tous les Citoyens.

L'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS,

PAR J.-B. SAY,

Auteur du Traité d'Economie politique. — 3 vol. in-8<sup>o</sup>.

MÉMOIRES D'UN FORÇAT ou VIDOCQ DÉVOILÉ, 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix 14 fr. — Le tome 3 est sous presse.

ESSAIS DE MONTAIGNE;

Nouvelle édition, publiée par MM. Alexandre et Amaury Duval. — 6 vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix : 21 f. au lieu de 56 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5.

A vendre,

1<sup>o</sup> Un fort bel HOTEL parfaitement distribué, ayant appartenu à Talma, sis à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n<sup>o</sup> 9, quartier de la Chaussée-d'Antin, avec cour et jardin, écuries et remises pour plusieurs chevaux et voitures.

On donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5, sans un billet duquel on ne pourra visiter les lieux.

2<sup>o</sup> Une fort jolie MAISON de campagne sise à Chatenay, près Sceaux, rue d'Antony.

Cette maison est élégamment construite et parfaitement distribuée. Ecuries pour six chevaux et remises, jardin planté à l'anglaise, orné de statues, pièces d'eau alimentées par une source, jardin potager et verger, le tout d'une contenance de 8 arpens environ. Cette maison est garnie d'un beau mobilier.

S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5;

Et à M<sup>e</sup> GARNON, notaire à Sceaux.

3<sup>o</sup> Grande et belle MAISON de campagne sise à Colombes, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 24, à une lieue de Paris, avec jardin de 23 arpens planté en partie à l'anglaise, avec une grande pièce d'eau, et partie en potager.

La maison est vaste et parfaitement distribuée. Cour, basse cour, écuries et remises, belle salle de billard garnie de tous ses accessoires.

S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5.

4<sup>o</sup> Le CHATEAU DE LA THUILERIE, situé commune d'Auteuil, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles.

Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château bien distribué et en bon état, cour, bâtiments, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement de jardinier; en un grand parc et jardin clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et futaies, qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens), et en une glacière en dehors des murs du parc.

Plus, trois pièces de terre hors le parc, contenant environ 20 arpens, qu'on vendra avec le château ou séparément, au gré des amateurs.

S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5, dépositaire des titres de propriété;

A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33;

Et à M. RAMÉ, architecte, rue de l'Oratoire-du-Roule.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34.

A vendre à l'amiable, en totalité ou par lots :

1<sup>o</sup> Un grand TERRAIN avec de nombreuses constructions et dépendances, appelé la Cour des Deux-Sœurs, s'étendant depuis la rue du Faubourg-Montmartre, n<sup>o</sup> 44, jusqu'à la rue Coquenard, n<sup>o</sup> 5, d'une superficie totale de 4513 mètres (ou 1180 toises). Un passage projeté sur ce terrain doit comprendre dans toute sa longueur 1067 mètres (ou 281 toises). Il restera disponible une superficie de 907 toises.

Ce terrain, dans une situation fort avantageuse au centre de la population de Paris, est très propre à recevoir de nouvelles constructions. Il offre deux belles façades, tant sur la rue du Faubourg - Montmartre que sur la rue Coquenard, et donne déjà, dans l'état actuel, un produit considérable.

2<sup>o</sup> Un autre TERRAIN hors la barrière Blanche, y atteignant, chemin neuf de Montmartre, d'une contenance superficielle de plus de 4 arpens.

Ce terrain, à mi-côte et dans une belle exposition, présente au midi une vue très étendue et très variée. Il domine tous les bâtiments de la capitale et les campagnes environnantes, et offre les plus grands avantages pour les constructions.

On a préparé des lotissemens d'une étendue et d'un prix modérés.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 19;

3<sup>o</sup> A M. PAUL, rue de la Michodière, n<sup>o</sup> 13.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, titre d'HUISSIER audiencier près la Cour royale de Paris. — S'adresser à M. PETIT FILS, huissier, place de la Bourse, n. 31.

A vendre 375 fr., une grande et magnifique pendule de salon, 2 vases, 2 flambeaux; le tout parfaitement doré, à l'écoué 1,000 fr.

S'adresser rue Neuve Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 46, au Portier.

POUDRE DENTIFRICE

DU CÉLÈBRE GARRIOT, DOCTEUR ANGLAIS, pour blanchir les dents.

Cette poudre a l'avantage de blanchir les dents sans les rayer ni leur faire rien perdre de leur poli naturel; elle peut même rétablir ce poli lorsque l'émail a été altéré par le contact des acides ou des poudres grossières, et qui contiennent des élémens capables de décomposer la substance de l'émail. Elle donne en même temps aux lèvres et aux gencives un coloris naturel et fort agréable.

Chez M<sup>me</sup> DELACOUR, brevetée du Roi, rue Saint-Honoré, n. 69, près celle du Roule; ci-devant rue de la Monnaie, n. 1 à Paris.

A louer, sur le quai d'Orsay, à côté de l'hôtel des Gardes-du-Corps, un bel APPARTEMENT fraîchement décoré, orné de glaces et chauffé par un calorifère. Un portier est au service exclusif des locataires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 31 mars 1829.

Polart, marchand brossier, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 6 (Juge-Commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Bouvot, rue du Grand-Chantier, n. 16.)

Lerond, libraire, rue Castiglione, n<sup>o</sup> 4. (Juge-Commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Ribolet, rue du Bac, passage Sainte-Marie.)

Nantel, marchand forain, rue Saint-Denis. (Juge-Commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Londe, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 17.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.